

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE BURSINS

Modifications suite à l'enquête publique  
du 31 mai au 30 juillet 1991  
( en couleur sur le plan )

PLAN DE QUARTIER  
' PRES DE LA CROIX '

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE 5 mai 1992

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DE BURSINS DANS SA SEANCE  
DU .....

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE



S. Meyla

Le 2 mai 1992

SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 2 mai AU 9 Juin 1992

ET DU..... AU .....

LE SYNDIC LA SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD  
LE .....

L'ATTESTE, LE CHANCELIER



BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
J.D. URECH, Urbaniste FUS - Architecte EPFL/SIA/FAS  
6, rue Enning - 1003 LAUSANNE

# REGLEMENT

## Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1**  
Définition  
Les présents plans et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.

**Art. 2**  
Buts  
En application de l'art. 3 du RPE (zone de village), les buts du plan de quartier sont:

- l'extension du village dans le respect de sa structure urbanistique et de son caractère architectural;
- la création d'un quartier d'habitat familial groupé;
- la création d'une liaison piétonne directe reliant le centre du village à la zone d'utilité publique.

**Art. 3**  
Composition  
Le plan de quartier est composé de:

- secteur d'habitat familial groupé,
- secteur de verdure,
- secteur d'habitat rural,
- secteur de circulation
- d'un réseau de cheminements piétons.

**Art. 4**  
Plan d'illustration  
Le plan de quartier est accompagné d'un plan d'illustration de valeur indicative.

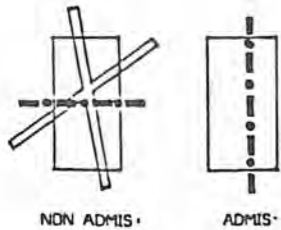
## Chapitre 2 SECTEUR D'HABITAT FAMILIAL GROUPE

**Art. 5**  
Destination  
Le secteur est destiné à l'habitation familiale groupée.  
Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec l'habitat sont autorisées.

**Art. 6**  
Structure parcellaire  
Le secteur est caractérisé par des parcelles, étroites et longitudinales, d'une seule pièce, traversant le plan de quartier du nord au sud.

Afin d'assurer la typologie de l'habitat du plan de quartier, cette disposition parcellaire doit être maintenue.

A l'intérieur du secteur, aucun fractionnement ne peut diviser les parcelles dans le sens nord-sud (voir schéma ci-dessous).



**Art. 7**  
Typologie d'habitat

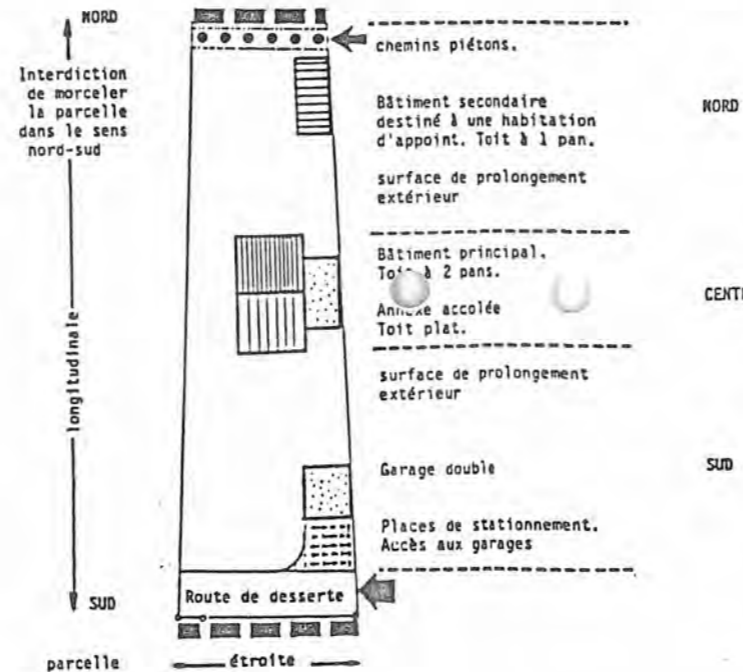
Le secteur se compose de plusieurs unités d'habitation familiales groupées en ordre contigu.

L'unité d'habitation familiale groupée comprend (voir schéma):

- au centre de la parcelle:
  - un bâtiment principal destiné à l'habitation. Il s'implante à l'intérieur des périmètres A et A';
  - une annexe est accolée latéralement au bâtiment principal.
- au nord de la parcelle:
  - un bâtiment secondaire destiné à une habitation d'appoint pour les besoins familiaux. Il s'implante à l'intérieur du périmètre B;
  - une surface libre de construction en tant que surface de prolongement extérieur de l'habitation;
  - un chemin piétons en bordure nord de la parcelle.
- au sud de la parcelle:
  - une surface libre de construction en tant que surface de prolongement extérieur de l'habitation;
  - des garages ou couverts à voitures doubles, en principe groupés par paire, implantés à l'intérieur des périmètres D.
  - Une surface d'accès aux garages, de manoeuvres et de stationnement jouxtant le secteur de circulation.

Schéma:

(l'organisation des divers éléments sur la parcelle est impérative, par contre le dessin des bâtiments est indicatif).



**Art. 8**  
Implantation des bâtiments

Les bâtiments principaux ainsi que leurs annexes sont disposés en rangées et se caractérisent par leur contiguïté, exception faite pour le bâtiment sis sur la parcelle 278 qui est isolé. Ils s'implantent à l'intérieur des périmètres A et A'.

Les bâtiments secondaires sont longitudinaux, le plus long côté orienté nord-sud. Ils s'implantent à l'intérieur des périmètres B, si possible en limite de parcelle.

Les garages obligatoirement doubles ou couverts à voitures sont implantés à l'intérieur des périmètres D. En principe, ils sont groupés par paire.

**Art. 9**  
Surface de plancher

La surface brute maximale des planchers habitables se répartit conformément aux indications du plan.

La Municipalité peut autoriser sur la même parcelle un report de 10 % au plus de la surface brute maximale de plancher du périmètre A au périmètre B et vice versa. Toutefois, la surface brute maximale de plancher d'un bâtiment B ne pourra dépasser 50 m<sup>2</sup> et sera au minimum de 35 m<sup>2</sup>.

Pour les parcelles N° 274 et 275, les surfaces brutes maximales des planchers habitables du périmètre d'implantation A sont regroupées. Idem pour les périmètres d'implantation B.

**Art. 10**  
Niveaux

Le nombre de niveaux habitables pour le bâtiment principal est de deux sous la corniche, soit un niveau sur rez-de-chaussée, ainsi que d'un partiellement dans les combles.

Le bâtiment principal, au sens de l'art. 7, comprend un appartement. La Municipalité peut autoriser un second appartement.

Le nombre de niveaux habitables pour l'annexe est de un, soit un rez-de-chaussée.

Le nombre de niveaux habitables pour les bâtiments B est de un, soit un rez-de-chaussée. Ce niveau habitable est constitué d'un unique appartement composé au maximum de 3 pièces.

**Art. 11**  
Hauteurs

A l'intérieur du périmètre A et A', la hauteur à la corniche du bâtiment principal ne dépassera pas 6 m et 10 m au faite.

La hauteur de l'annexe du bâtiment principal ne dépassera pas 3 m à la corniche.

A l'intérieur du périmètre B, la hauteur ne dépassera pas 3 m à la corniche et 6 m au faite. A l'intérieur du périmètre D, les garages ou couverts à voitures ne dépasseront pas 3 m à la corniche.

La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, prise au droit de la plus haute façade.

La hauteur au faite est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai à l'aplomb du faite sur les façades pignons.

**Art. 12**  
Différence de niveaux

Une différence de niveaux (par exemple demi-niveaux) est autorisée.

Il ne saurait toutefois en résulter un niveau supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.

**Art. 13**  
Alternance et décrochements

L'implantation périmètres A et alternance entre et présenter de 2 m.

Toutefois, deux être accolés sur en conservant l'familiale. Les deux bâtime La longueur de n'excèdera pas pl

**Art. 14**  
Façades

L'architecture de de "tranches" d sans artifice.

**Art. 15**  
Orientation

Les bâtiments s sud.

**Art. 16**  
Balcons, marquises, etc.

Les balcons, du périmètre d'ir Les avant-toits du périmètre d'ir

**Art. 17**  
Toitures

A l'intérieur d du bâtiment princ

La construction à l'élément princ

A l'intérieur d toit à un pan est

En cas de constr sera sur le mur m

A l'intérieur d toit plat est obl

L'orientation des obligatoire.

La pente des toit

Les toitures sont cuite du pays, au

La tuile vieille

**Art. 18**  
Utilisation des percements

L'utilisation des ou d'activités d'éclairage natu n'apportent pas silhouette ou l'i que par leurs dim

Sous réserve de il est autorisé la toiture à de suivantes:

a) En priorité, pignons.

b) Complémentaire lettre a) le pan de to petites dime: qu'elles soie saillantes de dimension étant














annexes sent par bâtiment implantent	Art. 13 Alternance et décrochements	L'implantation des bâtiments à l'intérieur des périmètres A et A' doit se faire sous forme d'une alternance entre l'élément principal et son annexe et présenter des décrochements en plan d'au moins 2 m.	c) Pour les pans sud des toitures et complémentai- rement aux ouvertures autorisées sous lettre a), la création d'une lucarne à deux pans de petite dimension est autorisée en lieu et place des deux tabatières, selon les règles suivantes:	Art. 26 Surface de plancher	Les bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre n'ont qu'un étage, soit un rez-de-chaussée.	Art. 34 Réalisation	Les chemin au moment tard lors 277 et 278	
naux, le implantent en limite		Toutefois, deux bâtiments du périmètre A peuvent être accolés sur la même parcelle ou en mitoyenneté en conservant le principe de l'unité d'habitation familiale. Les deux bâtiments seront construits simultanément. La longueur de la façade nord ou de la façade sud n'excèdera pas plus de 14 m.	- la lucarne est exécutée au minimum, à 1.50 m. en retrait du mur de façade et l'avant-toit du bâtiment ne doit pas être interrompu  - Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m. (joux comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m.		La surface brute maximale des planchers habitables se répartit conformément aux indications du plan. Toutefois, un maximum de trois appartements est autorisé.	Chapitre 7	PROTECTION	
ouverts à périmètres					Les bâtiments, ou corps de bâtiments, destinés aux activités de sport équestre, soit : écuries, granges, remises, sellerie ne sont pas compris dans cette surface.	Art. 35	Basé sur tion contr degré de situés à l'	
habitables an.	Art. 14 Façades	L'architecture des façades doit exprimer le caractère de "tranches" d'habitation d'une manière claire et sans artifice.	Art. 19 Prolongements extérieurs	Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments. Ces surfaces sont destinées à assurer le dégagement nécessaire pour les jardins, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs modifiant modérément la configuration générale du terrain (murs, murets, bassins, etc).	Art. 27 Hauteur	A l'intérieur du périmètre C, pour le bâtiment d'habitation ou corps de bâtiment, la hauteur ne dépassera pas 3 m à la corniche, excepté 6 m pour la façade pignon, et 10 m au faite.	Chapitre 8	REGLES GENE
parcelle maximale et vice	Art. 15 Orientation	Les bâtiments sont orientés longitudinalement nord- sud.			La hauteur des bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre ne dépassera pas 3 m à la corniche et à m au faite.	Art. 36 Déblais et remblais	Les déblai 80 cm par r  Le terrain des parcelle	
plancher et sera	Art. 16 Balcons, marquises, etc.	Les balcons, marquises sont compris à l'intérieur du périmètre d'implantation.						
as brutes périmètre pour les		Les avant-toits ne sont pas compris à l'intérieur du périmètre d'implantation.	Art. 20 Arborisation	Les espaces intercalaires situés entre les garages ou couverts à voitures et entre les places de stationnement, seront végétalisés par des arbres d'essences indigènes.	Art. 28 Toitures	La toiture du bâtiment ou corps de bâtiment destiné à l'habitation ainsi que les bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre, sont à pans multiples.	Art. 37 Canalisations	Les canali raccordées
bâtiment en niveau iellement	Art. 17 Toitures	A l'intérieur des périmètres A et A', la toiture du bâtiment principal est à 2 pans.  La construction d'un toit plat pour l'annexe accolée à l'élément principal est obligatoire.  A l'intérieur du périmètre B la construction d'un toit à un pan est obligatoire.  En cas de constructions mitoyennes, le faite du toit sera sur le mur mitoyen.  A l'intérieur du périmètre D la construction d'un toit plat est obligatoire.	Chapitre 3 SECTEUR DE VERDURE	Sur la parcelle no 274, une plantation d'arbres tiges d'essence indigène à faible développement, doit être réalisée aux emplacements généraux désignés sur le plan. Elle respectera les articles 36, 37 et 56 du code rural et foncier. Sa réalisation sera exécutée par la Commune lors de la délivrance d'un permis de construire sur cette parcelle.	Art. 29 Modification de l'affectation	L'orientation générale des faites figurant sur le plan est obligatoire.  La pente des toitures est comprise entre 30° et 60°.  Les toitures sont couvertes de tuiles plates en terre cuite du pays, anciennes ou modernes.  La tuile vieillie (engobée) est proscrite.	Art. 38 Place de stationnement	La Municipa ment privé de stationn 60 m <sup>2</sup> de stationneme de surface  En outre, familiale stationneme
comprend iser un.								
texte est						En cas de non réalisation d'un programme mixte d'activités de sport équestre et d'habitation au sens de l'art. 22, la nouvelle affectation du périmètre C sera définie par un addenda au plan de quartier.	Art. 39 Règlement communal	Pour tout règlement, communal su construction
bâtiments niveau composé		L'orientation des faites figurant sur le plan est obligatoire.  La pente des toitures est comprise entre 30° et 60°.  Les toitures sont couvertes de tuiles plates en terre cuite du pays, anciennes ou modernes.  La tuile vieillie (engobée) est proscrite.	Art. 21 Définition	Ce secteur est un lieu de transition entre la rue du village et le secteur d'habitat rural. Il est destiné aux activités de plein air et il est inconstructible à l'exception de petites constructions à caractère de dépendances telles que cabanon de jardin, réduits, etc. Ces petites constructions ne sont en aucun cas affectées à de l'habitation. Les garages sont interdits.	Art. 30 Autres dispositions applicables	Les articles 12, 16 et 19 1er alinéa sont applicables.	Chapitre 9	DISPOSITIONS
uteur à era pas			Chapitre 4 SECTEUR D'HABITAT RURAL		Chapitre 5 SECTEUR DE CIRCULATION			
ipal ne	Art. 18 Utilisation des combles percements	L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'activités n'est admise que si les moyens d'éclairage naturel ne défigurent pas le toit, n'apportent pas d'éléments perturbants dans la silhouette ou l'image du village, tant par leur forme que par leurs dimensions et matériaux.	Art. 22 Destination	Ce secteur est destiné à des activités de sport équestre et l'habitation y relative.	Art. 31 Accès véhicules	Le secteur de circulation est composé d'une route de desserte et de son point de rebroussement.  L'accès des véhicules à toutes les parcelles du plan de quartier se fait à partir de cette desserte.	Art. 39 Règlement communal	Pour tout règlement, communal su construction
épassera			Art. 23 Implantation	L'implantation du bâtiment ou corps de bâtiment destinés à l'habitation ainsi que les bâtiments ou corps de bâtiment destinés au sport équestre se fait à l'intérieur du périmètre C figurant sur le plan.	Art. 32 Implantation	L'implantation de la desserte se fait à l'intérieur du secteur de circulation.		
couverts					Chapitre 6 RESEAU DE CHEMINEMENTS PIETONS			
rtir de magé en		Sous réserve des dispositions du premier alinéa, il est autorisé des percements dans le volume de la toiture à des fins d'éclairage aux conditions suivantes:	Art. 24 Typologie	A l'intérieur du périmètre C, sont autorisés un bâtiment d'habitation composé d'un ou plusieurs corps ainsi que des bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre.	Art. 33 Cheminements piétons	Les cheminements en site propre et en site banal destinés, d'une part, à desservir les secteurs d'habitats familiaux et, d'autre part, à assurer une liaison entre le coeur du village et la zone d'utilité publique, doivent être réalisés aux emplacements généraux figurant sur le plan.	Art. 40 Entrée en vigueur	Les présent dès leur app
terrain u faite		a) En priorité, l'éclairage se fait par les façades pignons.  b) Complémentaire aux ouvertures autorisées sous lettre a) la création de deux ouvertures dans le pan de toiture sous forme de tabatières de petites dimensions est autorisée, pour autant qu'elles soient parallèles au pan de la toiture, saillantes de 15 cm au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.	Art. 25 Niveaux habitables	Pour le bâtiment ou corps de bâtiment destiné à l'habitation, le nombre de niveaux est limité à un sous la corniche, soit un rez-de-chaussée. Un deuxième niveau et troisième niveau partiel sont aménageables dans les combles.		Accessoirement, leur gabarit et leur traitement de surface doivent permettre le passage des véhicules de service (feu, ambulance, etc).		
niveaux)								
niveau à des								

des bâtiments à l'intérieur des A' doit se faire sous forme d'une élé- ment principal et son annexe s décrochements en plan d'au moins		c) Pour les pans sud des toitures et complémentai- rement aux ouvertures autorisées sous lettre a), la création d'une lucarne à deux pans de petite dimension est autorisée en lieu et place des deux tabatières, selon les règles suivantes:		Les bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre n'ont qu'un étage, soit un rez-de-chaussée.	Art. 34 Réalisation	Les cheminements piétons sont réalisés par la commune au moment où celle-ci le juge opportun, mais au plus tard lorsque les parcelles nos 273, 274, 275, 276, 277 et 278 seront construites.
bâtiments du périmètre A peuvent la même parcelle ou en mitoyenneté e principe de l'unité d'habitation		- la lucarne est exécutée au minimum, à 1.50 m. en retrait du mur de façade et l'avant-toit du bâtiment ne doit pas être interrompu	Art. 26 Surface de plancher	La surface brute maximale des planchers habitables se répartit conformément aux indications du plan. Toutefois, un maximum de trois appartements est autorisé.	Chapitre 7	PROTECTION CONTRE LE BRUIT
nts seront construits simultanément. la façade nord ou de la façade sud us de 14 m.		- Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m. (joues comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m.		Les bâtiments, ou corps de bâtiments, destinés aux activités de sport équestre, soit : écuries, granges, remises, sellerie ne sont pas compris dans cette surface.	Art. 35	Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protec- tion contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux terrains situés à l'intérieur du périmètre du plan de quartier.
es façades doit exprimer le caractère 'habitation d'une manière claire et	Art. 19 Prolongements extérieurs	Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments. Ces surfaces sont destinées à assurer le dégagement nécessaire pour les jardins, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs modifiant modérément la configuration générale du terrain (murs, murets, bassins, etc).	Art. 27 Hauteur	A l'intérieur du périmètre C, pour le bâtiment d'habitation ou corps de bâtiment, la hauteur ne dépassera pas 3 m à la corniche, excepté 6 m pour la façade pignon, et 10 m au faite.	Chapitre 8	REGLES GENERALES
ont orientés longitudinalement nord-		Les surfaces d'accès aux garages, de manoeuvres et de stationnement jouxtant le secteur de circulation seront réalisées avec des grilles-gazon.		La hauteur des bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre ne dépassera pas 3 m à la corniche et 8 m au faite.	Art. 36 Déblais et remblais	Les déblais et remblais ne sont pas supérieurs à 80 cm par rapport au terrain naturel.  Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles avoisinantes.
rquises sont compris à l'intérieur plantation.		Les espaces intercalaires situés entre les garages ou couverts à voitures et entre les places de stationnement, seront végétalisés par des arbres d'essences indigènes.	Art. 28 Toitures	La toiture du bâtiment ou corps de bâtiment destiné à l'habitation ainsi que les bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre, sont à pans multiples.	Art. 37 Canalisations	Les canalisations d'eaux claires et usées sont raccordées au réseau communal.
ne sont pas compris à l'intérieur plantation.	Art. 20 Arborisation	Sur la parcelle no 274, une plantation d'arbres tiges d'essence indigène à faible développement, doit être réalisée aux emplacements généraux désignés sur le plan. Elle respectera les articles 36, 37 et 56 du code rural et foncier. Sa réalisation sera exécutée par la Commune lors de la délivrance d'un permis de construire sur cette parcelle.		L'orientation générale des faites figurant sur le plan est obligatoire.	Art. 38 Place de stationnement	La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées par appartement. Elle exige une place de stationnement pour un appartement ayant jusqu'à 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher et deux places de stationnement pour un appartement ayant plus de 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher.  En outre, la Municipalité exige, pour chaque unité familiale groupée, un minimum de deux places de stationnement couvertes ou fermées (garages).
es périmètres A et A', la toiture ipal est à 2 pans.				La pente des toitures est comprise entre 30° et 60°.		
d'un toit plat pour l'annexe accolée ipal est obligatoire.				Les toitures sont couvertes de tuiles plates en terre cuite du pays, anciennes ou modernes.		
u périmètre B la construction d'un obligatoire.				La tuile vieillie (engobée) est proscrite.		
uctions mitoyennes, le faite du toit itoyen.	Chapitre 3	SECTEUR DE VERDURE	Art. 29 Modification de l'affectation	En cas de non réalisation d'un programme mixte d'activités de sport équestre et d'habitation au sens de l'art. 22, la nouvelle affectation du périmètre C sera définie par un addenda au plan de quartier.	Art. 39 Règlement communal	Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.
1 périmètre D la construction d'un igatoire.	Art. 21 Définition	Ce secteur est un lieu de transition entre la rue du village et le secteur d'habitat rural. Il est destiné aux activités de plein air et il est inconstructible à l'exception de petites constructions à caractère de dépendances telles que cabanon de jardin, réduits, etc. Ces petites constructions ne sont en aucun cas affectées à de l'habitation. Les garages sont interdits.	Art. 30 Autres dispositions applicables	Les articles 12, 16 et 19 1er alinéa sont applicables.	Chapitre 9	DISPOSITIONS FINALES
s faites figurant sur le plan est						
ures est comprise entre 30° et 60°.						
i couvertes de tuiles plates en terre iennes ou modernes.						
(engobée) est proscrite.	Chapitre 4	SECTEUR D'HABITAT RURAL	Chapitre 5	SECTEUR DE CIRCULATION	Art. 40 Entrée en vigueur	Les présent plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
s combles à des fins d'habitation n'est admise que si les moyens rel ne défigurent pas le toit, d'éléments perturbants dans la mage du village, tant par leur forme nsions et matériaux.	Art. 22 Destination	Ce secteur est destiné à des activités de sport équestre et l'habitation y relative.	Art. 31 Accès véhicules	Le secteur de circulation est composé d'une route de desserte et de son point de rebroussement.		
s dispositions du premier alinéa, des percements dans le volume de es fins d'éclairage aux conditions	Art. 23 Implantation	L'implantation du bâtiment ou corps de bâtiment destinés à l'habitation ainsi que les bâtiments ou corps de bâtiment destinés au sport équestre se fait à l'intérieur du périmètre C figurant sur le plan.	Art. 32 Implantation	L'accès des véhicules à toutes les parcelles du plan de quartier se fait à partir de cette desserte.		
l'éclairage se fait par les façades	Art. 24 Typologie	A l'intérieur du périmètre C, sont autorisés un bâtiment d'habitation composé d'un ou plusieurs corps ainsi que des bâtiments ou corps de bâtiments destinés au sport équestre.	Chapitre 6	RESEAU DE CHEMINEMENTS PIETONS		
ent aux ouvertures autorisées sous création de deux ouvertures dans iture sous forme de tabatières de sions est autorisée, pour autant t parallèles au pan de la toiture, 15 cm au plus, la plus grande ; dans le sens de la pente.	Art. 25 Niveaux habitables	Pour le bâtiment ou corps de bâtiment destiné à l'habitation, le nombre de niveaux est limité à un sous la corniche, soit un rez-de-chaussée. Un deuxième niveau et troisième niveau partiel sont aménageables dans les combles.	Art. 33 Cheminements piétons	Les cheminements en site propre et en site banal destinés, d'une part, à desservir les secteurs d'habitats familiaux et, d'autre part, à assurer une liaison entre le coeur du village et la zone d'utilité publique, doivent être réalisés aux emplacements généraux figurant sur le plan.  Accessoirement, leur gabarit et leur traitement de surface doivent permettre le passage des véhicules de service (feu, ambulance, etc).		



# LEGENDE

---

	PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
	SECTEUR D'HABITAT FAMILIAL GROUPE
	SECTEUR DE VERDURE
	SECTEUR D'HABITAT RURAL
	SECTEUR DE CIRCULATION
	RESEAU DE CHEMINS PIETONS
	ACCES PRINCIPAL AU PLAN DE QUARTIER
	ACCES PIETONS AU PLAN DE QUARTIER
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
	
	ORIENTATION DES FAITES DES TOITURES
	SURFACES DE PLANCHERS HABITABLES
	ARBRES TIGES D'ALIGNEMENT

# PROPRIETAIRES

---

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE BURSINS

MODIFICATION DU PLAN DE QUARTIER

« PRES DE LA CROIX »

9238-2

MODIFICATION DU PLAN ET ADJONCTION DE NOUVEAUX ARTICLES AU REGLEMENT

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 07 MARS AU 07 AVRIL 1995

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE 28. JUILLET 1995  
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 07 MARS AU 07 AVRIL 1995  
ET DU ..... AU .....  
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DE BURSINS DANS SA SEANCE  
DU 20.06.1995  
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE



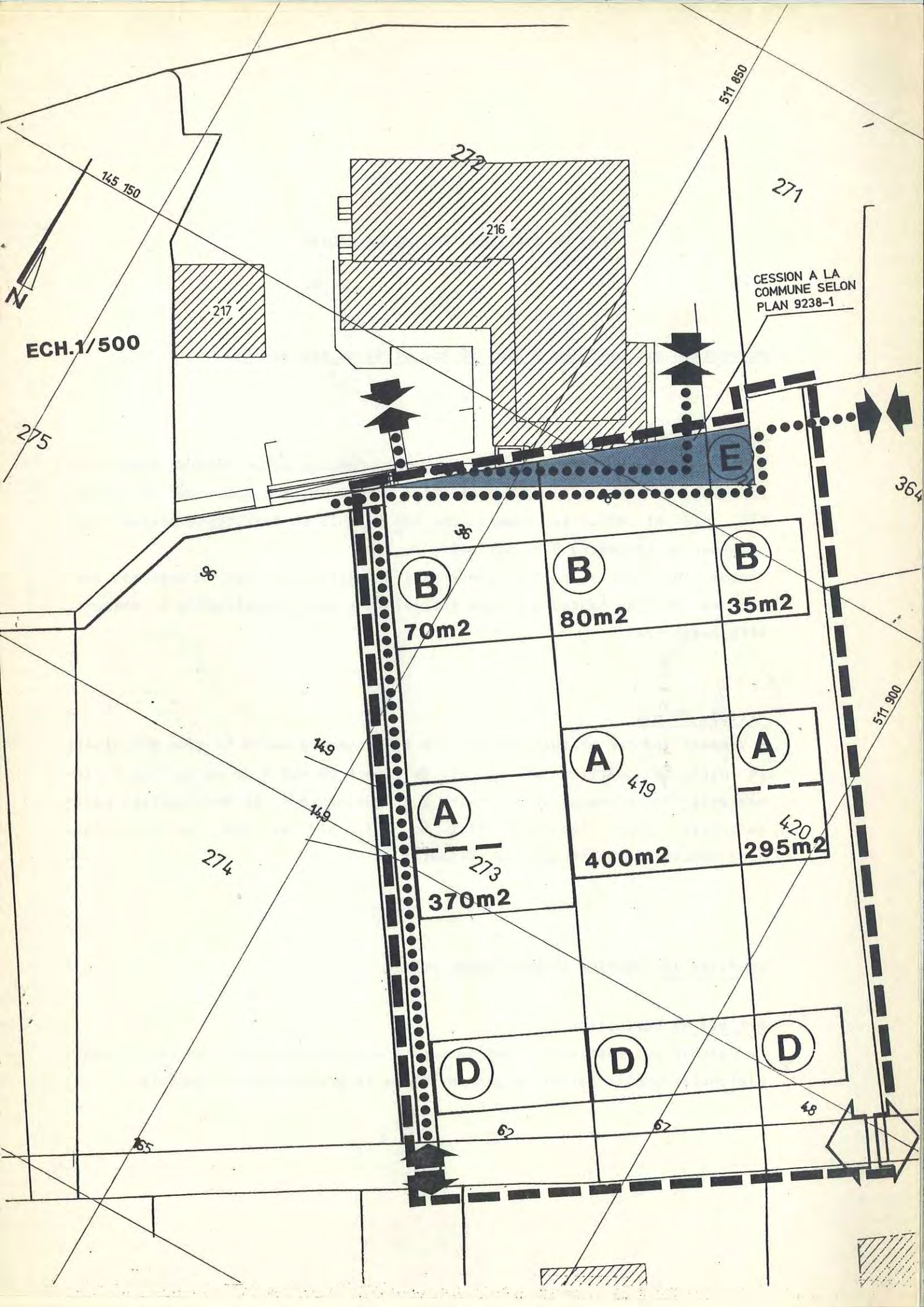
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD  
LE 9. AOÛT 1995  
L'ATTESTE, LE CHANCELLIER



DECEMBRE 1994

E

SECTEUR D'AMENAGEMENT PUBLIC





## **PLAN DE QUARTIER "PRE DE LA CROIX"**

### **Adjonction des articles 9 bis, 10 bis et 41 au règlement**

#### **Article 9 bis**

Moyennant cession gratuite de terrain à la Commune selon le plan modifiant le plan de Quartier, la Municipalité peut autoriser, pour les parcelles 273, 419 et 420, le report du 100 % de la surface brute maximale de plancher du périmètre B au périmètre A.

Toutes les autres règles, concernant en particulier les périmètres, les volumes et les hauteurs prévus initialement dans le périmètre A, devront être respectées.

#### **Article 10 bis**

Moyennant cession gratuite de terrain à la commune selon le plan modifiant le plan de quartier et en cas de report de 100 % de la surface brute maximale de plancher du périmètre B au périmètre A, la Municipalité peut autoriser pour les parcelles No 273, 419 et 420, un troisième appartement d'appoint dans le périmètre A.

### **CHAPITRE 10 SECTEUR D'AMENAGEMENT PUBLIC**

#### **Article 41 Définition**

Ce secteur est destiné à l'aménagement d'une esplanade et d'un cheminement piétonnier public devant le pignon SUD de la grande salle communale.